



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/1999/L.5
8 juin 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Dixième session
Bonn, 31 mai - 11 juin 1999
Point 4 a) de l'ordre du jour

COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES
À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS NATIONALES

Projet de conclusions du Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil technologique et scientifique (SBSTA) a décidé de transmettre à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) un projet de décision sur les directives pour l'établissement des communications nationales par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (première partie : directives FCCC pour la notification des inventaires nationaux) en vue de recommander à la Conférence des Parties de l'adopter à sa cinquième session (voir l'annexe des présentes conclusions). On trouvera le texte de ces directives, y compris le cadre uniformisé de présentation des rapports, dans une annexe au projet de décision.

2. Le SBSTA a conseillé au SBI de prévoir une période d'essai de deux ans commençant au début de l'an 2000 pour évaluer les directives FCCC de notification des inventaires annuels, en particulier le cadre uniformisé de présentation des rapports, en vue de les réviser à la septième session de la Conférence des Parties en tenant compte notamment de l'expérience acquise par les Parties et le secrétariat et des apports du GIEC.

3. Le SBSTA a encouragé les Parties visées à l'annexe I de la Convention à appuyer les efforts faits par les autres Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché pour améliorer la qualité de leurs inventaires nationaux de gaz à effet de serre, notamment la notification des données d'inventaire au moyen du cadre uniformisé de présentation des rapports et l'archivage de ces données.
4. Le SBSTA a pris note des informations communiquées par le Programme d'inventaires nationaux des gaz à effet de serre GIEC/OCDE/AIE 1/ au sujet de ses travaux sur les incertitudes et les *bonnes pratiques*. Il a prié le GIEC de publier son rapport sur ces activités suffisamment tôt pour qu'il puisse l'examiner à sa douzième session.
5. Le SBSTA a demandé aux Parties qui auraient des rectifications techniques supplémentaires à apporter au cadre uniformisé de présentation des rapports de les faire parvenir au secrétariat avant le 15 juillet 1999 de façon que le texte des directives puisse être mis au point en temps voulu pour la cinquième session de la Conférence des Parties.
6. Le SBSTA a prié le secrétariat d'élaborer - sous réserve que les ressources requises soient disponibles et compte tenu de l'avis du GIEC et d'autres organisations pertinentes - les outils logiciels nécessaires pour faciliter l'établissement des communications par les Parties au moyen du cadre uniformisé de présentation des rapports.
7. Le SBSTA a prié toutes les Parties qui n'utilisaient pas les tableaux sectoriels 5A à 5D contenant des données générales sur le changement d'affectation des terres et la foresterie prévus dans le cadre uniformisé de présentation de préciser les modes de présentation utilisés à la place et de les communiquer au secrétariat avant le 1er juillet 2001.
8. Le SBSTA a décidé de poursuivre à sa onzième session l'examen des modifications à apporter à la deuxième partie des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (directives FCCC pour la notification des données concernant les projections, les politiques et les mesures, les ressources financières et

1/ Comme suite à une décision prise par le GIEC à sa quatorzième session plénière, c'est l'Équipe spéciale des inventaires du GIEC qui assumera les fonctions relevant du Programme des inventaires avec le concours d'une unité d'appui technique qui sera mise en place au Japon en 1999.

le transfert de technologies et d'autres questions). Il a décidé en outre qu'à l'issue de ses travaux il transmettrait ses conclusions au SBI pour examen dans le but de soumettre les modifications à apporter à la deuxième partie des directives à la Conférence des Parties pour qu'elle les adopte à sa cinquième session. Le SBSTA a prié le secrétariat d'élaborer, en anglais seulement, un document faisant le point sur l'examen du projet de texte de la deuxième partie des directives à l'issue de la dixième session.

Annexe

Projet de décision --/CP.5

**Communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention :
directives et calendrier**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 10 et l'article 12,

Rappelant ses décisions 3/CP.1 sur l'établissement et la présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, 4/CP.1 sur les questions méthodologiques, 9/CP.2 sur les communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention : directives, calendrier et processus d'examen et 11/CP.4 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Reconnaissant que les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre qui ne sont pas régis par le Protocole de Montréal devraient faire l'objet de notifications transparentes, cohérentes, comparables, exhaustives et exactes,

Notant qu'il est nécessaire de mettre à jour les directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention reproduites en annexe à la décision 9/CP.2 afin d'améliorer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et des autres informations communiquées,

Notant le processus en cours d'amélioration des indications données aux Parties pour la notification des inventaires des émissions de gaz à effet de serre, notamment les travaux du GIEC concernant les incertitudes et les *bonnes pratiques*,

1. Décide d'adopter la première partie des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (directives FCCC pour la notification des inventaires annuels), dont le texte est reproduit en annexe à la présente décision;

2. Décide que les Parties visées à l'annexe I de la Convention devraient, à compter de l'an 2000, suivre les directives FCCC concernant

les inventaires annuels pour établir les inventaires qu'elles doivent soumettre chaque année avant le 15 avril;

3. Invite les Parties à communiquer séparément au secrétariat avant le 1er juillet 2001 des informations sur les enseignements qu'elles ont tirés de l'application des directives, en particulier du cadre uniformisé de présentation, au cours des années 2000-2001;

4. Prie le secrétariat d'établir un rapport sur l'application des directives, en particulier du cadre uniformisé de présentation, compte tenu notamment des enseignements tirés par les Parties de l'application des directives et des enseignements tirés par le secrétariat de l'exploitation des données communiquées selon le cadre uniformisé de présentation ainsi que des apports du GIEC, rapport que le SBSTA examinerait à sa quinzième session afin d'étudier les modifications à apporter éventuellement aux directives;

5. Décide que le SBSTA devra étudier les modifications à apporter à ces directives, en particulier au cadre uniformisé de présentation, à sa quinzième session en vue de soumettre un projet de décision à l'adoption de la Conférence des Parties à sa septième session.

Annexe au projet de décision

DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS NATIONALES
DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

PREMIÈRE PARTIE

DIRECTIVES FCCC POUR LA NOTIFICATION DES INVENTAIRES

A. Objectifs

1. Les directives FCCC pour la notification des inventaires nationaux ont les objectifs suivants :

a) Aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre des articles 4 et 12 de la Convention et à se préparer à remplir les engagements qu'elles pourraient contracter à l'avenir au titre des articles 3, 5 et 7 du Protocole de Kyoto;

b) Faciliter le processus d'examen des inventaires nationaux annuels et des inventaires nationaux inclus dans les communications nationales, notamment l'élaboration d'analyses techniques et de synthèses; et

c) Faciliter le processus de vérification, d'évaluation technique et d'examen par les experts des données d'inventaire.

B. Principes et définitions

2. Les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, ci-après appelés inventaires, devraient être transparents, cohérents, comparables, complets et exacts.

3. Les inventaires devraient être établis au moyen de méthodes comparables décidées d'un commun accord par la Conférence des Parties comme indiqué plus loin (par. 7), et au moyen des *bonnes pratiques* ^{2/} qui pourraient éventuellement être retenues par la Conférence des Parties lors d'une session future.

^{2/} Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) élabore actuellement des indications relatives aux *bonnes pratiques* dans le cadre de ses travaux sur les incertitudes que comportent les inventaires. Ces indications pourraient être soumises à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) pour examen en 2000. Elles pourraient couvrir notamment le choix des méthodes, les coefficients d'émission, les données sur les activités et les incertitudes et fournir une série de procédures d'évaluation et de contrôle de la qualité utilisables pour établir les inventaires.

4. Dans le contexte des présentes directives FCCC pour la notification des inventaires annuels :

Transparence signifie que les hypothèses et les méthodes utilisées pour un inventaire doivent être clairement expliquées afin que celui-ci puisse être facilement reconstitué par les utilisateurs des données notifiées. La transparence des inventaires est indispensable au bon déroulement du processus de communication et d'examen de l'information;

Cohérence signifie qu'un inventaire doit présenter une cohérence interne de tous ses éléments par rapport aux inventaires des années précédentes. Un inventaire est cohérent si les mêmes méthodes sont appliquées pour l'année de référence et pour toutes les années suivantes et si des séries de données cohérentes sont utilisées pour estimer les quantités émises par les sources et absorbées par les puits. Dans certaines circonstances mentionnées aux paragraphes 10 et 11, un inventaire établi avec des méthodes différentes pour des années différentes peut être considéré comme cohérent s'il a fait l'objet de nouveaux calculs, effectués de manière transparente compte tenu d'éventuelles *bonnes pratiques*;

Comparabilité signifie que les estimations des émissions et absorptions notifiées par les Parties dans les inventaires devraient être comparables d'une Partie à une autre. À cet effet, les Parties devraient utiliser les méthodes et les cadres de présentation retenus par la Conférence des Parties pour l'établissement et la notification des inventaires. La répartition des différentes catégories de sources/puits devrait être conforme à celle qui est indiquée dans la version révisée en 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, au niveau des tableaux récapitulatifs et des tableaux sectoriels;

Exhaustivité signifie qu'un inventaire couvre toutes les sources et puits, et tous les gaz, inclus dans les Lignes directrices du GIEC ainsi que les autres catégories pertinentes de sources/puits qui, étant particulières à telle ou telle Partie, ne sont peut-être pas incluses dans les Lignes directrices du GIEC. Le terme "exhaustivité" s'applique aussi à la couverture géographique complète des sources et des puits d'une Partie 3/;

3/ Conformément aux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion d'une Partie donnée.

On entend par exactitude une mesure relative de la rigueur de l'estimation des quantités émises ou absorbées. Les estimations devraient être exactes, c'est-à-dire qu'elles ne comportent aucune surévaluation ou sous-évaluation systématique des quantités réellement émises ou absorbées, dans la mesure où l'on peut en juger, et que les incertitudes sont réduites autant que possible. Des méthodes appropriées en conformité avec les indications relatives aux *bonnes pratiques* devraient être utilisées pour assurer l'exactitude des inventaires.

C. Portée

5. Comme prévu dans la décision 11/CP.4 et d'autres décisions pertinentes de la conférence des Parties, les présentes directives FCCC pour l'établissement des inventaires couvrent l'estimation et la notification des quantités émises et absorbées de gaz à effet de serre figurant à la fois dans les inventaires annuels et dans les inventaires inclus dans les communications nationales.

D. Année de référence

6. L'année 1990 devrait servir d'année de référence pour l'établissement et la notification des inventaires. En vertu des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et des décisions 9/CP.2 et 11/CP.4, les Parties visées à l'annexe I ci-après qui sont en phase de passage à une économie de marché, sont autorisées à utiliser une autre année de référence comme suit :

Bulgarie : 1988

Hongrie : moyenne des années 1985 à 1987

Pologne : 1988

Roumanie : 1989

Slovénie : 1986.

E. Méthodes

Méthodologie

7. Les Parties devront appliquer la version révisée en 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, (ci-après Lignes directrices du GIEC), pour établir et notifier les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementées par le Protocole de Montréal, et leur absorption par les puits. Conformément à ces Lignes directrices, les Parties peuvent utiliser les différentes méthodes (niveaux) qui figurent dans ces Lignes directrices en donnant la priorité à celles qui sont supposées fournir les estimations les plus exactes, selon les données disponibles. Les Lignes directrices du GIEC prévoient aussi que les Parties

peuvent utiliser les méthodes nationales qui, à leur avis, tiennent le mieux compte de la situation de leur pays à condition qu'elles soient incompatibles avec les lignes directrices du GIEC et qu'elles soient bien établies.

8. Les Lignes directrices du GIEC proposent une méthode par défaut qui comprend des coefficients d'émission et dans certains cas des données sur les activités. Ces données, coefficients et hypothèses par défaut ne sont pas toujours adaptés aux contextes nationaux et il est préférable que les Parties utilisent leurs propres coefficients d'émission et données sur les activités, lorsqu'ils sont disponibles, à condition qu'ils soient établis conformément aux *bonnes pratiques* qui pourront être arrêtées et jugés plus exacts et que les estimations des émissions et absorptions et les données à partir desquelles elles ont été établies soient présentées de façon transparente.

Bonnes pratiques

9. Lors de l'établissement des inventaires, les Parties devraient suivre les *bonnes pratiques* éventuellement arrêtées par la Conférence des Parties, afin d'améliorer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude.

Nouveaux calculs

10. Tous les nouveaux calculs devraient avoir pour but d'améliorer l'exactitude et/ou l'exhaustivité. Ils doivent assurer la cohérence des séries chronologiques. Les inventaires d'une série chronologique complète, comprenant l'année de référence et toutes les années suivantes pour lesquelles des inventaires ont été communiqués, devraient être établis au moyen de méthodes identiques et les données sur les activités et coefficients d'émission sur lesquels sont fondés les inventaires devraient être obtenues et utilisées de façon cohérente. Si la méthode ou le mode de collecte des données sur les activités et des coefficients d'émission a changé, les Parties devraient effectuer un nouveau calcul des inventaires pour l'année de référence et les années suivantes.

11. Il peut arriver que l'on ne dispose pas de données sur les activités pour certaines années dont l'année de référence. Dans ce cas, il faut parfois recourir à d'autres procédés pour calculer les émissions et absorptions correspondantes. Les Parties devraient alors apporter la preuve que la série chronologique est cohérente et les méthodes utilisées devraient être étayées de façon transparente, suivant les *bonnes pratiques* éventuellement adoptées.

Incertitudes

12. Les Parties devraient évaluer les incertitudes inhérentes à leurs inventaires au moyen des meilleures méthodes disponibles en tenant compte des *bonnes pratiques* éventuellement adoptées.

F. Notification

1. Directives générales

Estimations des émissions et des absorptions

13. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention dispose que chaque Partie doit communiquer à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, entre autres, un inventaire national des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. Les inventaires doivent comporter au minimum des informations sur les six gaz à effet de serre suivants : dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O), hydrocarbures perfluorés (PFC), hydrocarbures partiellement fluorés (HFC) et hexafluorure de soufre (SF₆). Les Parties devraient notifier les quantités émises et absorbées de tout autre gaz à effet de serre dont les valeurs du potentiel de réchauffement de la planète (PRP) sur 100 ans ont été définies par la GIEC et adoptées par la Conférence des Parties. Les Parties devraient également fournir des données sur les gaz à effet de serre indirect suivants : monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NO_x) et composés organiques volatils (COV) autres que le méthane. Les Parties sont encouragées à communiquer des informations sur les oxydes de soufre (SO_x).

14. L'émission et l'absorption des gaz à effet de serre devraient être présentées gaz par gaz en unités de masse, avec d'un côté les émissions par les sources et de l'autre les absorptions par les puits, sauf lorsqu'il est techniquement impossible de dissocier les deux catégories d'information dans les domaines de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie. En ce qui concerne les HFC et les PFC, les émissions devraient être indiquées en détail pour chaque substance chimique pertinente de la catégorie, sauf dans les cas où le paragraphe 19 s'applique.

15. En outre, conformément à la décision 2/CP.3, les Parties devraient communiquer leurs données agrégées des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre, exprimées en équivalents CO₂ au niveau de détail des tableaux

récapitulatifs 4/, et utiliser pour cela les valeurs des potentiels de réchauffement de la planète (PRP) qui sont indiquées par le GIEC dans son deuxième rapport d'évaluation ("valeurs des PRP établies par le GIEC pour 1995") et qui sont fondées sur les incidences des gaz à effet de serre sur 100 ans. Une liste de ces valeurs figure dans le tableau à la fin du présent document. Ce tableau sera modifié pour tenir compte de tout gaz à effet de serre supplémentaire et des valeurs de son PRP sur 100 ans, une fois que celles-ci auront été adoptées par la Conférence des Parties.

16. En vertu de la décision 2/CP.3, les Parties devraient notifier les émissions effectives de HFC, PFC et SF₆, quand ces données sont disponibles, ventilées selon la substance chimique (par exemple HFC-134a) et la catégorie de sources en unités de masse, et en équivalents CO₂. Les Parties ne devraient ménager aucun effort pour recueillir les données nécessaires à la notification des émissions effectives. Dans le cas des catégories de sources auxquelles s'applique le concept d'émissions potentielles et pour lesquelles elles ne disposent pas encore des données nécessaires aux fins du calcul des émissions effectives, les Parties devraient communiquer le détail des émissions potentielles. Les Parties qui notifient les émissions effectives devraient aussi notifier les émissions potentielles pour les sources auxquelles s'applique le concept d'émissions potentielles, par souci de transparence et pour faciliter les comparaisons.

17. Les Parties sont vivement encouragées à notifier aussi les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre pour lesquelles les valeurs du PRP sur 100 ans sont disponibles mais n'ont pas encore été adoptées par la Conférence des Parties. Ces émissions et absorptions ne devraient pas être comprises dans les totaux nationaux mais notifiées séparément. Il faudrait indiquer la valeur du PRP et l'année de référence.

18. Conformément aux Lignes directrices du GIEC, les émissions imputables aux combustibles de soute consommés dans les transports maritimes et aériens internationaux déterminées en fonction des ventes de combustibles aux navires ou aéronefs participant au transport international ne devraient pas être comprises dans les totaux nationaux mais notifiées séparément. Les Parties devraient aussi notifier les émissions imputables aux combustibles de soute

4/ Les émissions en équivalents CO₂ devraient être fournies au même niveau de détail que dans le tableau récapitulatif 7A des Lignes directrices du GIEC.

consommés dans les transports maritimes et aériens internationaux dans deux rubriques distinctes de leurs inventaires.

19. Les émissions et les absorptions devraient être présentées sous la forme la plus détaillée pour chaque catégorie de sources/puits, compte tenu du fait qu'un niveau d'agrégation minimal peut être nécessaire pour protéger le caractère confidentiel de données commerciales et militaires.

Nouveaux calculs

20. Les nouveaux calculs d'estimations d'émissions et d'absorptions précédemment notifiées, qui sont motivés par des changements de méthodes, du mode d'obtention et d'utilisation des coefficients d'émission et des données sur les activités, ou par l'inclusion de sources ou de puits qui existaient depuis l'année de référence mais n'avaient pas été notifiés jusque-là, devraient être communiqués pour l'année de référence et toutes les années suivantes jusqu'à l'année où les nouveaux calculs sont effectués. Les nouveaux calculs devraient améliorer l'exactitude et l'exhaustivité de l'inventaire et assurer la cohérence de la série chronologique. À cet égard, les Parties devraient justifier les changements apportés. La description des procédures suivies pour l'exécution des nouveaux calculs, les changements touchant les méthodes de calcul, les coefficients d'émission et les activités, et l'inclusion de sources ou de puits, devraient être accompagnés de pièces justificatives indiquant de manière transparente les changements pertinents pour chaque catégorie de sources ou de puits concernée.

Exhaustivité

21. Lorsque les inventaires présentent des lacunes au niveau des méthodes ou des données, les informations sur ces lacunes devraient être présentées de manière transparente. Les Parties devraient indiquer clairement les sources et les puits qui ne sont pas pris en considération dans leurs inventaires mais qui le sont dans les Lignes directrices du GIEC, et expliquer les raisons de cette exclusion. En outre, les Parties devraient utiliser systématiquement les indicateurs qui sont énumérés ci-après pour remplir les cases des tableaux d'inventaire qui ne contiennent pas de données. Il sera ainsi plus facile d'évaluer l'exhaustivité d'un inventaire. Ces indicateurs sont les suivants :

a) "AE" (absence d'émissions) indique l'absence d'émissions ou d'absorptions d'un gaz particulier ou pour une catégorie particulière de sources/puits à l'intérieur d'un pays;

b) "NE" (non estimées) indique que les émissions par des sources de gaz à effet de serre et les absorptions par des puits n'ont pas été estimées; si, dans un inventaire, une Partie utilise l'indicateur "NE" pour les émissions ou les absorptions de CO₂, N₂O, CH₄, HFC, PFC ou SF₆, elle devrait indiquer, au moyen du tableau concernant l'exhaustivité prévu dans le cadre uniformisé de présentation, les raisons pour lesquelles les émissions de ces substances n'ont pu être estimées;

c) "SO" (sans objet) indique les activités d'une catégorie donnée de sources/puits qui ne provoquent pas d'émissions ou d'absorptions d'un gaz particulier (si, dans le cadre uniformisé de présentation des rapports, les catégories auxquelles s'applique la mention "SO" sont grisées il n'y a pas à les remplir);

d) "IA" (incluses ailleurs) indique les émissions par des sources de gaz à effet de serre et les absorptions par des puits qui ont été estimées mais qui figurent dans l'inventaire ailleurs que dans la catégorie de sources/puits attendue. (Lorsqu'une Partie utilise l'indicateur "IA" dans un inventaire, elle devrait préciser, au moyen du tableau concernant l'exhaustivité, prévu dans le cadre uniformisé de présentation, à quel endroit de l'inventaire sont incluses ces émissions ou absorptions de la catégorie de sources/puits ainsi déplacée et donner les raisons de ce déplacement);

e) "C" (confidentielles) indique les émissions par des sources et les absorptions par des puits de gaz à effet de serre qui pourraient amener à divulguer des informations confidentielles, au sens des dispositions du paragraphe 19 ci-dessus; et

f) "O" indique les émissions par des sources de gaz à effet de serre et les absorptions par des puits dont l'estimation est inférieure à la moitié de l'unité utilisée pour les tableaux d'inventaire et qui, une fois arrondie, apparaîtrait comme une valeur nulle. La quantité estimée devrait néanmoins figurer dans les totaux nationaux et dans les sous-totaux pertinents 5/ 6/.

5/ Le GIEC examine actuellement dans le cadre de ses travaux sur les bonnes pratiques le niveau de détail approprié pour les catégories de sources/puits très faibles; les Parties devraient suivre les indications qui pourraient être données par le GIEC dans ce domaine et adoptées ensuite par la Conférence des Parties.

6/ Avec cette procédure, il est possible que les totaux de tous les tableaux sectoriels diffèrent légèrement de ceux des tableaux récapitulatifs vu que les chiffres sont arrondis.

Dans les tableaux sectoriels contenant des données générales, tels qu'ils sont prévus dans le cadre uniformisé de présentation, les Parties devraient fournir des données aussi détaillées que possible, compte tenu des méthodes utilisées.

22. Si les Parties estiment les émissions et les absorptions par des sources ou des puits propres à leur pays ou les émissions et absorptions de gaz qui ne figurent pas dans les Lignes directrices du GIEC, elles devraient décrire clairement la nature de ces catégories de sources/puits ou de ces gaz ainsi que les méthodes, les coefficients d'émissions et les données sur les activités qui ont été utilisés pour les estimer.

Vérification 7/

23. En application des Lignes directrices du GIEC, et aux fins de vérification, les Parties devraient comparer leurs estimations nationales des émissions de dioxyde de carbone provenant de *la consommation de combustibles* aux chiffres obtenus à l'aide de la méthode de référence du GIEC, et les présenter dans les inventaires annuels. Les Parties sont également encouragées à rendre compte de tout examen par des pairs de leur inventaire effectué au niveau national.

Incertitudes 8/

24. Lors de la notification des données d'inventaire des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre, la marge d'incertitude inhérente à ces données et aux hypothèses qui les sous-tendent devrait être indiquée. Les méthodes utilisées pour évaluer les incertitudes devraient être décrites de façon transparente. Les Parties sont encouragées à présenter, lorsqu'elles sont disponibles, des informations quantitatives sur les incertitudes.

Ajustements

25. Les inventaires doivent être présentés sans ajustements, par exemple, pour les variations climatiques ou la structure des échanges d'électricité.

7/ Le SBSTA souhaitera peut-être examiner la question lorsqu'il disposera de nouvelles données ou que le GIEC aura achevé l'élaboration de ses indications relatives aux *bonnes pratiques*, et, si nécessaire, développer la présente section lors d'une révision éventuelle des présentes directives.

8/ Des normes plus rigoureuses pourraient être adoptées par la Conférence des Parties pour la notification des incertitudes lorsque le GIEC aura terminé les travaux qu'il a entrepris sur cette question.

Si de tels ajustements sont néanmoins effectués, ils devraient être présentés séparément et de façon transparente, avec une indication claire de la méthode suivie.

26. Les ajustements sont considérés comme une information importante qui aide à suivre l'évolution des émissions et des absorptions et à déterminer l'efficacité des politiques et mesures nationales. Chaque Partie peut décider d'appliquer des ajustements, indépendamment de la présentation des données d'inventaire non ajustées, et, le cas échéant, indique les méthodes retenues. Les Parties sont à nouveau encouragées à partager avec d'autres l'expérience qu'elles ont acquise dans ce domaine.

2. Cadre uniformisé de présentation des rapports

27. Les Parties doivent présenter tous les ans à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les informations prévues dans le cadre uniformisé de présentation des rapports qui est reproduit en annexe aux présentes directives. Ces informations doivent être communiquées chaque année, avant le 15 avril, pour l'avant-dernière année qui précède l'année de présentation, comme indiqué au paragraphe 5. Elles devraient être présentées officiellement à la fois sous forme électronique et sur papier. Le cadre uniformisé de présentation fait partie intégrante du rapport national d'inventaire visé plus loin à la section 3.

28. Le cadre uniformisé de présentation des rapports est un cadre normalisé pour la notification des estimations des émissions et absorptions de gaz à effet de serre et d'autres données pertinentes. Il sera fourni aux Parties par le secrétariat et sera également disponible sur le site Web du FCCC. Il permet d'améliorer la gestion des présentations électroniques et facilite le traitement des données d'inventaire ainsi que l'élaboration d'analyses techniques et de synthèses utiles.

29. Le cadre uniformisé de présentation des rapports comprend :

- a) Des tableaux récapitulatifs et sectoriels;
- b) Des tableaux sectoriels contenant des données générales pour la présentation des chiffres agrégés des coefficients d'émissions et des activités;
- c) La feuille de calcul 1-1 du GIEC sur laquelle on porte les émissions de CO₂ provenant de la consommation de combustibles estimées au moyen de la méthode de référence du GIEC, comportant un tableau au moyen duquel les estimations obtenues par la méthode de référence sont comparées aux

estimations nationales et qui contient des explications pour tout écart significatif;

d) Des tableaux pour rendre compte, notamment, des émissions et absorptions agrégées exprimées en équivalents CO₂, des nouveaux calculs, de l'exhaustivité de l'inventaire, de la marge d'incertitude, des matières premières et des combustibles utilisés à des fins autres que l'énergie, des combustibles de soute et des opérations multilatérales et de l'évolution des émissions et une liste des principales données d'inventaire demandées par les présentes directives FCCC pour la notification des inventaires annuels.

30. Le cadre uniformisé de présentation des rapports a repris la division en catégories de sources/puits des tableaux sectoriels du GIEC. Il fournit un minimum d'informations sur les méthodes, les coefficients d'émissions agrégés et les activités et sur les hypothèses ayant servi de base aux estimations qui figurent dans les tableaux sectoriels.

31. Les informations fournies dans le cadre uniformisé de présentation des rapports sont destinées à améliorer la comparabilité et la transparence des inventaires; elles facilitent notamment la comparaison des données sur les activités et des coefficients d'émissions agrégés entre les Parties ainsi que la détection d'erreurs, confusions ou omissions éventuelles.

3. Rapport national d'inventaire

32. Dans un souci de transparence, les Parties doivent soumettre à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, un rapport national d'inventaire donnant des informations détaillées et complètes sur leurs inventaires pour toutes les années depuis l'année de référence jusqu'à l'année de présentation de l'inventaire actuel.

33. Le rapport national d'inventaire doit être soumis tous les ans *in extenso* à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence, soit sous la forme d'un document imprimé, soit par voie électronique, et il devrait être mis à jour chaque année pour tenir compte des changements intervenus. Ce rapport devrait comporter les éléments suivants :

- a) Les données de l'inventaire annuel présentées comme indiqué au paragraphe 27 pour toutes les années depuis l'année de référence 9/ jusqu'à l'année de présentation de l'inventaire actuel;
- b) Des feuilles de calcul 10/ ou des informations équivalentes tirées de bases de données décrivant en détail les calculs d'inventaire de chaque secteur pour toutes les années depuis l'année de référence jusqu'à l'année de présentation de l'inventaire actuel et contenant les données nationales détaillées pour les coefficients d'émissions et les activités à partir desquelles on a établi les estimations;
- c) Une description des méthodes et hypothèses appliquées à chaque secteur, précisant le niveau de complexité (niveau GIEC) et décrivant les méthodes nationales éventuellement utilisées, ainsi que des informations sur les améliorations prévues dans les méthodes;
- d) Les références ou sources d'information relatives aux méthodes, coefficients d'émissions et activités, ainsi que les raisons pour lesquelles elles ont été choisies;
- e) Des informations sur les hypothèses et les conventions admises pour estimer les émissions et absorptions ainsi que les raisons pour lesquelles elles ont été retenues;
- f) Des informations concernant spécifiquement les matières premières et les combustibles de soute :
- i) En ce qui concerne le risque de double comptage ou de non-comptage des émissions, les Parties devraient indiquer si les matières premières ont été prises en considération dans l'inventaire et, si tel est le cas, comment elles ont été traitées;
 - ii) En ce qui concerne la présentation des émissions provenant des combustibles de soute, les Parties devraient expliquer

9/ En vertu des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et des décisions 9/CP.2 et 11/CP.4, certaines Parties à économie en transition sont autorisées à utiliser une autre année de référence que 1990, comme on l'a mentionné ci-dessus au paragraphe 7.

10/ Feuilles de calcul ou informations équivalentes tirées de base de données, ces feuilles ou informations pouvant être obtenues conformément aux Lignes directrices du GIEC, la méthodologie CORINAIR ou à des méthodes nationales.

comment elles distinguent les émissions provenant des transports maritimes et aériens intérieurs, qui doivent être incluses dans les totaux nationaux, des émissions provenant des transports internationaux;

g) Des informations sur les nouveaux calculs éventuellement effectués pour des données d'inventaire déjà présentées, comme il est demandé ci-dessus au paragraphe 20;

h) Des informations sur les incertitudes, comme il est demandé ci-dessus au paragraphe 24; et

i) Des informations sur les procédures d'assurance de la qualité (AQ) et de contrôle de la qualité (CQ) appliquées;

j) Une section distincte indiquant clairement les changements par rapport aux années précédentes, notamment en ce qui concerne les méthodes, les sources d'information et les hypothèses, ainsi que les modifications apportées comme suite au processus d'examen.

34. Les Parties doivent publier leur rapport national d'inventaire. Elles peuvent s'acquitter de cette obligation en affichant ce rapport *in extenso* sur leur site Web national.

G. Archivage des données

35. Les Parties devraient rassembler et archiver toutes les données d'inventaire pertinentes pour chaque année, y compris tous les coefficients d'émissions détaillés, les données sur les activités et les documents indiquant comment ces coefficients et ces données ont été obtenus et agrégés pour l'établissement de l'inventaire. Ces informations devraient permettre une reconstitution de l'inventaire, notamment par les équipes d'experts chargés de l'examen. Les données d'inventaire devraient être archivées à partir de l'année de référence ainsi que les données correspondantes pour les nouveaux calculs. Cette trace écrite permettrait de remonter à partir des estimations des émissions et des absorptions jusqu'aux chiffres détaillés initiaux des coefficients d'émissions et des activités. Elle permettrait aussi d'accélérer le dépouillement des données d'inventaire quand le secrétariat procède aux compilations annuelles ou évalue les questions méthodologiques. Les Parties sont encouragées à collecter et à rassembler ces informations dans un seul bureau national, ou du moins dans un nombre minimum de bureaux.

H. Mise à jour systématique des directives

36. Lorsque les futures décisions concernant l'établissement des inventaires au titre de la Convention auront été prises par la Conférence des Parties, elles devraient être appliquées *mutatis mutandis* aux présentes Directives FCCC, qui seront actualisés en conséquence par la Conférence des Parties.

I. Langue

37. Le rapport national d'inventaire doit être soumis dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties visées à l'Annexe I sont en outre encouragées à soumettre, lorsqu'il y a lieu, une traduction en anglais du rapport.

Tableau 1 : Valeurs des potentiels de réchauffement de la planète (PRP) établies par le GIEC pour 1995 sur la base des effets des gaz à effet de serre sur 100 ans 11/

Gaz à effet de serre	Formule chimique	PRP GIEC 1995
Dioxyde de carbone	CO ₂	1
Méthane	CH ₄	21
Oxyde nitreux	N ₂ O	310
Hydrocarbures partiellement fluorés (HFC)		
HFC-23	CHF ₃	11 700
HFC-32	CH ₂ F ₂	650
HFC-41	CH ₃ F	150
HFC-43-10mee	C ₅ H ₂ F ₁₀	1 300
HFC-125	C ₂ HF ₅	2 800
HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (CHF ₂ CHF ₂)	1 000
HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (CH ₂ FCF ₃)	1 300
HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂ (CH ₃ CHF ₂)	140
HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (CHF ₂ CH ₂ F)	300
HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (CF ₃ CH ₃)	3 800
HFC-227ea	C ₃ HF ₇	2 900
HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	6 300
HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	560
Hydrocarbures perfluorés		
Perfluorométhane	CF ₄	6 500
Perfluoroéthane	C ₂ F ₆	9 200
Perfluoropropane	C ₃ F ₈	7 000
Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	7 000
Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	8 700
Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	7 500
Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	7 400
Perfluorure de soufre	SF ₆	23 900

11/ Indiquées par le GIEC dans son deuxième rapport d'évaluation.

CADRE UNIFORMISÉ DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS
(Section 2 des Directives FCCC révisées sur la notification
des inventaires annuels)

[Les tableaux correspondant au cadre uniformisé de présentation
sont joints en anglais seulement]
